

ASSURANCE CONSEIL DEFENSE ET RECOURS

Société d'Assurance Mutuelle à Cotisations Variables Entreprise régie par le Code des Assurances

Siège social : 21 Avenue Léon Blum – 59370 Mons-en-Baroeul
Téléphone : 03.20.28.40.40 Fax : 03.20.28.48.15

TITRE I – CONSTITUTION ET OBJET DE LA SOCIETE

Article 1^{er} – FORMATION

Sur l'initiative de l'Automobile-Club du Nord de la France, il est formé entre toutes les personnes physiques ou morales adhérant aux présents statuts et répondant aux conditions fixées ci-après pour être Sociétaires, une Société d'Assurance Mutuelle à cotisations variables régie par le Code des Assurances. Le nombre des adhérents ne peut être inférieur à 500.

Article 2 – DENOMINATION

La Société ainsi formée est dénommée « Assurance Conseil Défense et Recours » en abrégé : « A.C.D.R » L'abréviation A.C.D.R pourra précéder, suivre ou remplacer la dénomination sociale.

Article 3 – SIEGE

Le siège de la Société est fixé à Mons-en-Baroeul (Nord), 21 Avenue Léon Blum
Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision du Conseil d'Administration, ratifiée par l'Assemblée Générale Ordinaire et dans un autre département par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire

Article 4 – DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter du jour de sa constitution définitive. Elle pourra être prorogée par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 5 – TERRITORIALITE

La Société peut souscrire des contrats d'assurance, individuels, collectifs ou pour le compte de qui il appartiendra, en France métropolitaine, dans les territoires et départements d'Outre-Mer et à l'Etranger, dans les conditions stipulées aux contrats.

Article 6 – SOCIETAIRES

La qualité de sociétaire et les obligations qui correspondent exclusivement à cette qualité ne peuvent être acquis à une personne physique ou morale que si celle-ci a demandé à adhérer à la Société et si le Conseil d'Administration ou toute personne ou organisme dûment mandaté par lui à cet effet, a consenti cette adhésion.

Ce consentement peut être constaté notamment par une mention figurant dans les conditions particulières du contrat ou dans tout autre document.

Toutefois ne peuvent être admises comme sociétaires et le demeurer que des personnes agréées par le Conseil d'Administration et remplissant les conditions suivantes :

- 1) les personnes physiques ou morales membres de l'Automobile-Club du Nord de la France et à jour de leurs cotisations.
- 2) les personnes physiques ou morales présentées par les partenaires de l'A.C.D.R ayant conclu avec lui une convention spéciale.
- 3) les associations et groupements intervenant pour le compte de leurs membres, qui ont la qualité de groupements agréés par le Conseil d'Administration de la Société

En tant que fondateur, l'Automobile-Club du Nord de la France est membre de droit.

En conséquence, toute personne qui demande à adhérer à la société ou à souscrire auprès d'elle un nouveau contrat doit préalablement déclarer à la Société si elle remplit, à ce moment, ces conditions.

L'adhésion d'un sociétaire cesse :

- par le retrait de l'agrément par le Conseil d'Administration,
- par décès, ou ne remplissant plus les conditions
- ou par exclusion prononcée par la direction pour comportement incompatible avec les principes de la mutualité.

Si un sociétaire vient à cesser de remplir les conditions d'admission, il perd la qualité de sociétaire et n'est plus que titulaire du contrat d'assurance en cours jusqu'à son échéance annuelle.

La Société, doit par l'intermédiaire de ses organes d'administration :

- a) à la souscription, refuser d'admettre les personnes ne remplissant pas intégralement les conditions d'admission,

- b) en cours de contrat, dès qu'il apparaît qu'un sociétaire ne remplit pas intégralement ces conditions, résilier le contrat, s'il n'est pas nul par application de l'article L 113-8 du Code des Assurances.

Cette résiliation est effectuée moyennant un préavis d'un mois au moins, à compter de la fin de la période d'assurances en cours, s'il est possible de notifier ladite résiliation dans ce délai ou, dans le cas contraire, à compter de la fin de la période d'assurance suivante.

Toutefois, en cas d'application de l'article L113-9 du Code des Assurances, la résiliation peut être effectuée à toute époque moyennant un préavis de 10 jours au moins.

Article 7- OBJET

La Société a pour objet de garantir ses membres en exerçant l'agrément « protection juridique » visée à l'article R 321.1-17 du Code des Assurances, à savoir, moyennant le paiement d'une prime ou d'une cotisation préalablement convenue, prendre en charge des frais de procédure ou fournir des services découlant de la couverture d'assurance, en cas de différend ou de litige opposant l'assuré à un tiers, en vue notamment de défendre ou représenter en demande l'assuré dans une procédure civile, pénale, administrative ou autre ou contre une réclamation dont il est l'objet ou d'obtenir réparation à l'amiable du dommage subi.

L'Assemblée Générale Extraordinaire des Sociétaires ne peut étendre les opérations effectuées par la Société à toute nouvelle catégorie de risques qu'avec l'agrément de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution et après constitution du fonds d'établissement minimum prévu par la réglementation en vigueur pour la catégorie qu'elle envisage de pratiquer.

La Société peut assurer par un contrat unique, plusieurs risques différents par leur nature

Elle peut opérer en coassurance et assurer, par contrat unique, les risques prévus ci-dessus conjointement avec une ou plusieurs Sociétés d'assurance garantissant des risques de même nature ou différents.

La Société peut faire souscrire des contrats d'assurance pour d'autres Sociétés agréées, avec lesquelles elle a conclu à cet effet un accord,

La Société peut enfin céder en réassurance tout ou partie des risques qu'elle est autorisée à garantir, accepter en réassurance des risques de toute nature assurés par d'autres Sociétés d'assurance qu'elles qu'en soient la forme et la nationalité et signer tous traités d'union ou de fusion avec d'autres Sociétés d'Assurance Mutuelles ou s'affilier à une Société de groupe d'assurance.

Article 8- FONDS D'ETABLISSEMENT

Le fonds d'établissement de la Société est fixé à Deux cent quarante mille euros (240 000 €).

Article 9- COTISATIONS

Les cotisations auxquelles s'ajoutent éventuellement les frais accessoires dont le montant est fixé aux Conditions particulières sont payables dans la forme et aux époques prévues dans le contrat, celui-ci étant individuel ou collectif.

S'il s'avérait que la cotisation normale appelée d'avance n'était pas suffisante pour assurer l'équilibre des opérations d'un exercice, le Conseil d'Administration pourrait décider de faire un rappel de cotisation au titre de l'exercice considéré. Il ne peut être exigé pour un exercice une cotisation supérieure à un maximum égal à une fois et demie le montant de la cotisation normale, et mention doit en être faite dans le contrat. Le sociétaire ne peut être tenu, en aucun cas, au-delà dudit maximum de cotisation. Toutefois, pour les contrats à garantie et cotisations adaptables, le maximum de cotisation varie en fonction des fluctuations des indices correspondants.

Les fractions du maximum de cotisation que le sociétaire peut, le cas échéant, être appelé à verser en plus de la cotisation normale sont fixées par le Conseil d'Administration.

TITRE II - ASSEMBLEES GENERALES DE SOCIETAIRES

A) DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES

Article 10- COMPOSITION DES ASSEMBLEES GENERALES

L'Assemblée Générale des Sociétaires représente l'universalité de ceux-ci et ses décisions obligent chacun d'eux ou ses ayant-cause dans les limites fixées par la réglementation en vigueur et par les présents statuts.

Elle se compose de tous les sociétaires remplissant les conditions requises

La liste des sociétaires pouvant prendre part à une Assemblée Générale est arrêtée au quinzième jour précédant cette Assemblée par les soins du Conseil d'Administration. Tout sociétaire peut, par lui-même ou par mandataire, prendre connaissance de cette liste au Siège Social.

Tout membre de l'Assemblée Générale peut s'y faire représenter par un autre sociétaire. Chaque mandataire ne pourra être porteur de plus de 5 mandats ; toutefois, ce chiffre pourra être augmenté dans la mesure nécessaire pour que la réalisation du quorum le plus faible ne nécessite pas la présence effective de plus de cent mandataires. Dans ce cas le montant maximal de pouvoirs susceptibles d'être confiés à un même mandataire ne pourra être supérieur à dix.

Un employé de la Société peut, dans la même limite, être mandataire à la condition qu'il soit lui-même sociétaire.

Le sociétaire porteur de pouvoirs doit les déposer au Siège de la Société et les y faire enregistrer cinq jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale, faute de quoi, ces pouvoirs sont nuls et de nul effet.

Tout sociétaire présent ou représenté ne peut avoir droit qu'à une voix.

Tout sociétaire peut, dans les quinze jours qui précèdent la réunion de l'Assemblée Générale, prendre, au Siège Social, communication des comptes sociaux ainsi que de tous les documents qui doivent être communiqués à l'Assemblée, par lui-même ou par un mandataire.

Article 11- LIEU DE REUNION

L'Assemblée Générale se réunit dans le lieu choisi par le Conseil d'Administration dans le département du Siège Social. Ce lieu est indiqué dans la convocation.

Article 12- CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président ou, par délégation, le Directeur Général de la Société, sur décision du Conseil d'Administration. Cette convocation est insérée dans un journal d'annonces légales du Siège Social, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

La convocation doit mentionner l'ordre du jour, l'Assemblée ne pouvant délibérer que sur les questions figurant à celui-ci.

L'ordre du jour ne peut contenir que les propositions du Conseil d'Administration et celles qui lui auront été communiquées vingt jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale, accompagnées de la signature d'un dixième des sociétaires au moins, ou de cent sociétaires si le dixième est supérieur à cent.

Tous les sociétaires qui en auront fait la demande devront être informés de la réunion de chaque Assemblée Générale par une lettre affranchie à leur frais et expédiée dans le délai imparti pour la convocation de cette Assemblée.

Article 13- FEUILLE DE PRESENCE

Pour toute Assemblée Générale, il est tenu une feuille de présence contenant les nom et domicile des membres présents ou représentés.

Cette feuille, dûment émarginée par les sociétaires ou leurs mandataires et certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée, doit être déposée au Siège de la Société et communiquée à tout requérant.

Article 14- BUREAU

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par un administrateur désigné par le conseil.

L'Assemblée nomme parmi ses membres deux scrutateurs et un secrétaire, lequel dresse procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale.

Article 15- PROCES- VERBAUX

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont consignées dans les procès-verbaux reproduits sur un registre spécial signé par le Président de l'Assemblée, les scrutateurs et le secrétaire.

Les copies ou extraits de ces délibérations sont délivrés par le Directeur Général et certifiés par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par un autre Administrateur.

B) ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

Article 16- EPOQUE ET PERIODICITE

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au cours du premier ou second trimestre de chaque année.

Article 17- OBJET

Cette Assemblée entend le rapport qui lui est présenté par le Conseil d'Administration sur la situation de la Société, l'exposé des comptes du dernier exercice, les rapports du Commissaire aux comptes, le rapport sur les procédures de contrôle interne, le compte rendu des travaux du Conseil d'Administration, une information relative aux indemnités et rémunérations versées aux mandataires sociaux.

Elle arrête définitivement les comptes de la Société, statue sur tous les intérêts sociaux, procède au renouvellement des membres sortants du Conseil d'Administration.

Elle nomme, dans les conditions fixées à l'article 32 des présents statuts, le Commissaire aux comptes.

Article 18- VALIDITE DES DELIBERATIONS

L'Assemblée Générale Ordinaire ne peut valablement délibérer que si elle réunit le quart au moins des membres ayant le droit de vote. Si elle ne réunit pas ce nombre, une nouvelle Assemblée est convoquée avec le même ordre du jour que la précédente dans les formes et délais prévus par l'article 12 des présents statuts, et délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

L'Assemblée délibère à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

C) ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

Article 19- OBJET

Réunie dans tous les cas prévus par la réglementation en vigueur, l'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier dans toutes leurs dispositions les présents statuts et, notamment, transformer la Société à cotisations fixes en Société à cotisations variables ou inversement, la transformation en Société à cotisations variables étant applicable aux contrats en cours nonobstant toute clause contraire, sous réserve toutefois des dispositions de l'article R 322-65 du Code des Assurances.

Cette Assemblée ne peut néanmoins ni changer la nationalité de la Société, ni réduire ses engagements, ni augmenter les engagements des sociétaires résultant des contrats en cours, sauf en cas d'accroissement des impôts et taxes dont la récupération sur les sociétaires n'est pas interdite.

Toute modification des statuts est portée à la connaissance des sociétaires, soit par remise du texte contre reçu, soit par pli recommandé, soit au plus tard avec le premier avis d'échéance ou récépissé de cotisation qui leur est délivré. Cette modification est également mentionnée sur les avenants aux contrats en cours.

Les modifications de statuts non notifiées à un sociétaire dans les formes prévues au précédent alinéa ne lui sont pas opposables.

Les traités de réassurance de la Société par une ou plusieurs autres doivent être soumis, lorsque le total des cotisations afférentes aux risques réassurés porte sur plus de 90 % de celles-ci, à l'approbation d'une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée par lettre recommandée adressée à chaque sociétaire et mentionnant le motif de l'approbation demandée à l'Assemblée. Dans ce cas, tout sociétaire a le droit de résilier son engagement dans un délai de trois mois à dater de la notification qui lui aura été faite dans les formes prévues au présent alinéa.

Article 20-VALIDITE DES DELIBERATIONS

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si le nombre de ses membres présents ou représentés est au moins égal au tiers du total de ses membres.

Si, lors de la première convocation, l'Assemblée Générale n'a pas réuni le quorum fixé à l'alinéa précédent, une seconde Assemblée Générale peut être convoquée qui délibère valablement si le nombre de ses membres présents ou représentés représente au moins le quart total des membres. A défaut de ce dernier quorum, cette deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Elle statue alors à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Pour être valables, les résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire doivent réunir les deux tiers au moins des voix des présents ou représentés.

TITRE III - ADMINISTRATION ET DIRECTION GENERALE

SECTION 1- CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 21- COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. La Société est administrée par un Conseil d'Administration nommé par l'Assemblée Générale.
Le Conseil est composé de trois membres au moins, non compris les membres élus par le personnel salarié. Ils doivent être sociétaires, sont désignés pour 6 ans, et rééligibles.
2. les premiers administrateurs de la Société sont désignés par l'Assemblée Générale constitutive.
3. Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de 80 ans au moment de leur élection ne peut être supérieur aux deux tiers des administrateurs en fonction. Quand cette limite est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.
4. Un administrateur n'est révocable par l'Assemblée Générale que pour faute grave.
5. Outre les administrateurs énoncés ci-dessus, le Conseil comprend un administrateur élu par le personnel salarié de la Société dans les conditions prévues par l'article L.322-26-2 du Code des Assurances et dont la durée du mandat est de six années.

Article 22-VACANCE D'UN POSTE

En cas de vacance d'un Siège pour quelque cause que se soit, le Conseil peut se compléter provisoirement par cooptation. Cette désignation provisoire doit être soumise, pour approbation, à la plus prochaine Assemblée Générale.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Si l'Assemblée ne ratifie pas le choix provisoire du Conseil, il n'en résulte aucune nullité des réunions antérieures tenues par celui-ci.

Article 23- ORGANISATION

Le Conseil d'Administration élit, parmi ses membres personnes physiques, un Président et un Vice-Président, leurs fonctions durent jusqu'au terme de leur mandat d'administrateurs, ils sont rééligibles, le Conseil peut les révoquer à tout moment.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Président ou Vice-Président du Conseil d'Administration est fixée à 80 ans au jour de leur élection.

Lorsque le Président ou le Vice-Président du Conseil d'Administration est atteint par la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le Président du Conseil organise et dirige les travaux de celui-ci, veille au bon fonctionnement des organes de la société, et s'assure en particulier que les administrateurs sont formés à remplir leur mission. En outre, il rend compte à l'Assemblée Générale réunie en application de l'article R 322-62 du Code des Assurances des conditions de préparation et d'organisation des travaux du Conseil ainsi que des procédures de contrôle interne mises en place par la Société.

Si le Directeur Général de la société n'est pas membre du Conseil d'Administration, il peut néanmoins assumer le rôle de secrétaire dudit Conseil.

Article 24- REUNIONS ET DELIBERATIONS

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président ou, par délégation de celui-ci, du Directeur Général aussi souvent que les intérêts de la Société le réclament.

Il se réunit également sur demande motivée d'un tiers des membres du conseil. Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du Conseil d'Administration peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le Directeur Général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres du Conseil, la présence de la moitié des membres est requise. Le vote par procuration est interdit.

La justification de la composition du Conseil ainsi que de la nomination ou de la qualité de ses membres en exercice, tant en ce qui concerne le Président que les administrateurs, résulte suffisamment vis-à-vis des tiers de l'énonciation, au début de chaque procès-verbal de séance, des noms et qualités du Président et des administrateurs présents et absents, de telle sorte qu'aucun procès-verbal de nomination puisse être exigé en supplément.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil d'Administration. Les délibérations sont constatées sur des procès verbaux établis selon les modalités de l'article R 322-55-4 du code des Assurances.

Article 25- ATTRIBUTIONS

Dans les limites de la réglementation en vigueur et des présents statuts, le Conseil d'Administration prend toutes les décisions qu'il juge utiles à l'administration, au développement et à l'orientation de la Société et veille à leurs mises en oeuvre, notamment, il fixe la tarification, décide de l'admission ou de l'exclusion des sociétaires, nomme le ou les Directeurs Généraux de la Société et fixe leurs rémunérations.

D'une manière générale, le Conseil d'Administration exerce tout pouvoir qui n'est pas expressément réservé à l'Assemblée Générale par la réglementation en vigueur ou les présents statuts.

Article 26- RETRIBUTION

Les fonctions d'administrateur sont bénévoles sauf ce qui sera dit pour ceux d'entre eux qui exercent les fonctions de Directeur Général. Cependant, chacun sera, sur justificatifs, dédommagé des frais exposés par lui dans l'exercice des ses fonctions.

Article 27- RESPONSABILITE

Conformément aux dispositions de la législation en vigueur, les administrateurs sont responsables civilement et pénalement des actes de leur gestion.

Il est interdit aux administrateurs de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans une entreprise, un marché, un traité ou une opération commerciale ou financière fait avec la Société ou pour son compte, à moins qu'ils n'y soient autorisés par l'Assemblée Générale. Les fonctions exercées au sein d'un Club Automobile ne sont pas visées par la présente interdiction.

Les conventions intervenant entre la société et ses administrateurs sont régies par l'article R 322-57 du Code des Assurances.

Les administrateurs sont responsables civilement et pénalement des actes de leur gestion, conformément aux dispositions législatives en vigueur.

SECTION 2- DIRECTION GENERALE

Article 28- DESIGNATION DU DIRECTEUR GENERAL

Les administrateurs choisissent parmi eux ou en dehors d'eux un ou plusieurs directeurs généraux qu'ils peuvent révoquer. Les administrateurs sont responsables envers la Société de la gestion de ces directeurs généraux

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Directeur Général est fixée à 65 ans. Lorsque le Directeur Général atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Article 29- ATTRIBUTIONS

Dans le cadre de la réglementation en vigueur et des présents statuts, le Directeur Général est chargé de l'exécution des actes de la Société, ainsi que de toutes les décisions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

Il dirige tous les services administratifs de la Société, signe la correspondance, effectue toutes opérations financières, reçoit toutes sommes et donne toutes quittances et mainlevées. Avec l'autorisation du Conseil d'Administration, il transige, compromet, intente et soutient toute action judiciaire.

Le Directeur Général a les pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Les dispositions des statuts ou les décisions du Conseil d'Administration limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers.

S'il n'est pas administrateur, le Directeur Général assiste aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Article 30- REMUNERATION

Le Directeur Général et les employés autres que les inspecteurs rétribués à la commission, ne peuvent être rémunérés que par un traitement fixe.

Aucune rémunération liée de manière directe ou indirecte au chiffre d'affaires de la Société ne peut être allouée, à quelque titre que ce soit, à un Directeur Général

Le Directeur Général et les employés peuvent bénéficier d'avantages dans les conditions prévues par l'article R322-55 du Code des Assurances.

Article 31- RESPONSABILITE

Le Directeur Général est responsable civilement et pénalement des actes de sa gestion, conformément aux dispositions législatives en vigueur

Le Directeur Général est, d'autre part, soumis à l'interdiction visée au 2^e alinéa de l'article 27 des présents statuts.

TITRE IV - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 32- DESIGNATION

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne pour six ans, en se conformant aux modalités légales et réglementaires, un Commissaire aux comptes et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants. Ceux-ci doivent être choisis sur la liste prévue par l'article L822-1 du Code de Commerce

Article 33- ATTRIBUTIONS

Le Commissaire aux comptes exerce les fonctions qui lui sont dévolues par les articles L823-9 à L823-20 du Code de Commerce.

Il a notamment pour mandat de vérifier les livres et les valeurs de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires, des comptes et des bilans, ainsi que l'exactitude des informations

données sur les comptes de la Société dans le rapport du Conseil d'Administration.

Il opère toutes vérifications et tous contrôles qu'il juge opportun et peut se faire communiquer sur place toutes pièces qu'il estime utiles à l'exercice de sa mission.

Ces vérifications donnent lieu à l'établissement d'un rapport qui est présenté par le Commissaire à l'Assemblée Générale.

Le Commissaire aux comptes présente en outre, à l'Assemblée Générale Ordinaire, un rapport spécial sur les conventions et opérations visées par l'article R 322-57 du Code des Assurances.

Le Commissaire aux comptes peut convoquer l'Assemblée Générale dans les conditions prévues par l'article R 322-69 du Code des Assurances.

Article 34- REMUNERATION

La rémunération du Commissaire aux comptes est fixée d'un commun accord entre celui-ci et la Société.

TITRE V – CHARGES ET CONTRIBUTIONS SOCIALES

Article 35- CHARGES SOCIALES

La Société prend à sa charge les frais d'établissement, les frais de gestion et d'administration, les amortissements à effectuer, la constitution des provisions techniques prévues par la réglementation en vigueur, ainsi que le règlement intégral de ses engagements.

Article 36- EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre

Article 37- MARGE DE SOLVABILITE

La Société doit justifier de l'existence d'une marge de solvabilité répondant aux conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Un rapport de solvabilité est établi chaque année conformément à l'article L322-2-4 du Code des Assurances, et communiqué au Commissaire aux comptes et à l'Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution.

Article 38-EMPRUNTS

La Société ne peut contracter d'emprunts que pour constituer :

- 1 le fonds d'établissement qu'elle peut avoir à former lorsqu'elle sollicite l'agrément de l'Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution pour de nouvelles branches
- 2 les fonds qui peuvent être nécessaires en vue du développement de ses opérations et du financement de la production nouvelle.
- 3 le fonds social complémentaire.

4 Les cautionnements qu'elle peut avoir à déposer en vertu d'obligations légales

Les emprunts visés aux paragraphes 1^{er} et 2^o du présent article doivent être préalablement autorisés par l'Assemblée Générale Extraordinaire, et dans le cas du paragraphe 2 par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution.

Tout emprunt destiné à la constitution et éventuellement à l'alimentation du Fonds Social complémentaire doit être autorisé par l'Assemblée Générale Ordinaire et faire l'objet d'une résolution spéciale dont la teneur doit être préalablement soumise à l'approbation de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution.

Article 39- FRAIS DE GESTION

Les frais de gestion de la Société comprennent notamment les frais de vérification des risques, les frais d'inspection, le cas échéant l'intérêt et l'amortissement des emprunts, l'amortissement des frais d'établissement, les frais d'acquisition des contrats, les commissions et frais généraux de toute nature.

Il est pourvu aux frais de gestion par les perceptions qualifiées d'accessoires de cotisations, par les commissions ou ristournes versées par les réassureurs et par un prélèvement sur les cotisations.

Article 40- EXCEDENT DE RECETTES

La mutualité s'exerce au moyen de la répartition des excédents de recettes, étant entendu qu'il ne pourra être procédé à cette répartition qu'après constitution des réserves prescrites par les lois et règlements en vigueur, après amortissement intégral des dépenses d'établissement et après avoir satisfait aux dispositions réglementaires relatives à la marge de solvabilité.

L'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution peut toujours s'opposer à une affectation d'excédents aux réserves libres.

A la fin de chaque exercice, l'Assemblée Générale décidera, s'il y a lieu, à répartition suivant les modalités déterminées par le Conseil d'Administration.

Les excédents seront répartis entre les sociétaires en fonction du montant de la cotisation versée par eux au cours de l'exercice donnant lieu à répartition. Les sommes ainsi réparties viendront en déduction de la cotisation restant à payer ou de la cotisation à échoir.

TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 41- DISSOLUTION

Hors les cas de dissolution prévus par la réglementation en vigueur, la dissolution de la Société peut être prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 42- LIQUIDATION VOLONTAIRE

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, non motivée par un retrait d'agrément, l'Assemblée Générale Extraordinaire règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs qui ont pour mission de réaliser, liquider et encaisser tous les éléments d'actif pour éteindre le passif et dresser un projet de répartition de l'excédent d'actif.

Au cours de la liquidation et pour les besoins de celle-ci, les pouvoirs de l'Assemblée Générale subsistent ; elle statue notamment sur les demandes d'autorisation présentées par les liquidateurs, approuve leurs comptes et leur donne décharge.

La nomination de ces derniers met fin aux pouvoirs des administrateurs et de tous mandataires.

La répartition de l'excédent de l'actif sur le passif est réglée par l'Assemblée Générale Extraordinaire sur la proposition du ou des liquidateurs.

Cet excédent sera dévolu, soit à d'autres sociétés d'assurance mutuelles, soit à des associations d'utilité publique.

Article 43- RETRAIT D'AGREMENT

En cas de dissolution pour retrait d'agrément, les articles précédents sont inapplicables et les opérations de liquidation sont effectuées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 44- ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les contestations, de quelque nature qu'elles soient, entre la Société et les sociétaires, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents d'après la législation en vigueur.

Toutes significations ou oppositions devront, à peine de nullité, être faites au Siège de la Société.

Article 45- POUVOIRS

Pour effectuer les publications et insertions prescrites par les lois et règlements, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition des présents statuts.

Article 46-VIGUEUR DES STATUTS

Les premiers statuts ont été délibérés et votés en Assemblée Générale Extraordinaire le 27 décembre 1979.

LA SOCIETE A ETE AGREEE PAR ARRETE DU MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES DU 26 JANVIER 1981 PUBLIE AU JOURNAL OFFICIEL DU 3 FEVRIER 1981 PAGE 1163,

ADOPTES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE LE 14 MARS 2019

ENREGISTRES AU GREFFE DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LILLE LE